ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 4005

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation de la mission académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN) de l'académie de Grenoble. Après la publication de la vacance d'un poste de chef de mission au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 avril 1996, trois candidatures ont été déposées. Au lieu de recruter, ainsi que l'exigent les textes en vigueur, un des trois universitaires, il a été décidé de demander à un inspecteur d'académie d'assurer l'intérim de ces fonctions. Il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur ce dossier qui l'avait informé d'un nouvel appel à candidatures pour la rentrée 1997. A ce jour, cet appel à candidatures n'a toujours pas été publié, ce qui laisse supposer que la personne en intérim va poursuivre une troisième année, soit un mandat complet de chef de mission. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le rôle et l'organisation statutaire des MAFPEN et sous quel délai il envisage de publier l'appel à candidaturespour l'académie de Grenoble.

Texte de la réponse

La formation continue des enseignants est le secteur privilégié de l'accompagnement des évolutions du système éducatif ; elle contribue à l'amélioration constante de la qualité du service public d'enseignement. A ce titre, depuis 1982, la responsabilité de la conception et de la mise en oeuvre des actions de formation continue des personnels du second degré est confiée aux missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN), placées sous l'autorité directe des recteurs. Le chef de MAFPEN, conseiller du recteur, recueille et analyse les besoins et attentes des personnels auprès des corps d'inspection, des chefs d'établissement et des représentants du personnel. Nommé par le minsitre, il peut être professeur ou maître assistant des universités ou, à titre exceptionnel, fonctionnaire titulaire d'un doctorat d'Etat. Cependant, il appartient au recteur, en tant que responsable académique de la politique éducative, de choisir les personnes appelées à exercer auprès de lui des fonctions de conseiller technique. D'autre part, l'organisation actuelle de la formation initiale et continue des enseignants sera prochainement revue, de façon à permettre une plus grande cohérence. Dans ce cadre, le rôle des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) sera renforcé.

Données clés

Auteur : M. Gilbert Biessy
Circonscription : Isère (2e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4005
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3252
Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 71